

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

LE MAIRE DE GIGNAC,

Vu la demande en date du 05/11/2024 par laquelle le cabinet AGEFAUR, géomètre expert, domicilié 36 avenue Jean Jaurès 46200 Souillac, agissant pour le compte de Madame DUFFOUR Gisèle, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section B 1465 ET B 1466 suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, établi le 27/05/2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-3 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux et le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement demandé est déterminé suivant la ligne A (bornes existantes) – B C D (bornes ré-implantées) - E (borne existante) - F G H (bornes ré-implantées), tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévue par la Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et 441-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage dématérialisée à la mairie durant 2 mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet aux fins de contrôle de la légalité
- au bénéficiaire pour attribution

Fait à GIGNAC, le 06/11/2024

Le Maire, Solange OURCIVAL

S. Ourcival



Agence de GOURDON
1044 Route de Salviac
46300 GOURDON
Téléphone 05 65 41 09 78
gourdon@agefaur.com
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h30

Agence de SARLAT
49 Rue des Cordeliers
24200 SARLAT-LA-CANEDA
Téléphone 05 53 59 35 38
sarlata@agefaur.com
Ouvert du lundi au jeudi de
8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 08h00 à 12h00
Et de 13h30 à 16h00

Agence de SOUILLAC
36 Avenue Jean Jaurès
46200 SOUILLAC
Téléphone 05 65 27 12 50
souillac@agefaur.com
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00
Et de 13h30 à 17h30

Agence du BUGUE
16 Rue du Jardin Public
24260 LE BUGUE
Téléphone 05 53 07 28 79
lebugue@agefaur.com
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00
Et sur rendez-vous

**Votre Géomètre-Expert
vous accompagne pour vos :**

- division
- bornage
- relevé topographique
- mise en copropriété
- syndic de copropriété
- bureau d'études VRD
- maîtrise d'œuvre.

PROCÈS-VERBAL Concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Concernant la propriété sise : Département du **Lot** - Commune de **GIGNAC**
Cadastrée section **B** Parcelles n° **1465** et **1466** - Appartenant à **Mme Gisèle DUFFOUR**

➤ Chapitre I : Partie normalisée

À la requête de Mme Gisèle DUFFOUR, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné M. Laurent HICHARD, Géomètre-Expert Foncier, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 05914, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique : Commune de **GIGNAC** domiciliée à la Mairie

14 rue de la Pierre des Trois Évêques 46600 GIGNAC

Propriétaire de la voie publique suivante, située sur le territoire de la Commune de GIGNAC au lieu-dit Pech de la Blénie : **Route des Clos** en l'absence de formalité publiée.

Propriétaire Riveraine concernée : **Madame Gisèle Andrée Fernande DUFFOUR** née le 17/07/1950 à LECTOURE (32) demeurant Pech de la Blénie 46600 GIGNAC

Propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de GIGNAC (46) section B n° 1465 & 1466 suivant déclaration, sans présentation d'acte, et selon les indications du serveur principal des données cadastrales.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre, de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs, entre :

La voie suivante : **Route des Clos (Voie communale),**

&

La Propriété privée riveraine cadastrée : Commune de GIGNAC section B Parcelle n° **1465 - 1466**

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.a – Réunion

Afin de procéder à une réunion le vendredi 05/04/2024 à 10h00, les personnes ci-dessus énumérées ont été convoquées par courrier en date du 22/03/2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Gisèle DUFFOUR,
- M. Arnaud RICOU, en qualité de Maire-Adjoint, représentant la Commune de GIGNAC.

3.b – Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier : aucun titre n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Les plans suivants établis par mon prédécesseur, M. Gérard DESTACAMP géomètre-expert à GOURDON (46) :

- Plan d'alignement dressé le 27/09/2006 sous la référence dossier n°8560 et le document modificatif du parcellaire cadastral associé : il s'agit du plan d'alignement définissant les limites de l'actuelle « Route des Clos » lors de l'aménagement de cette voie pour la viabilisation des terrains riverains,
- Plan de division dressé le 16/06/2011 sous la référence n°8560_07 et le document modificatif du parcellaire cadastral n°616C associé : il s'agit de la division en deux lots de la propriété de Mme Gisèle DUFFOUR, créant les parcelles n°1465 et 1466,
Le parcellaire cadastral avant et après numérisation.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties :

Les parties présentes ont déclaré connaître et respecter l'état de fait actuel.

Les signes de possession et en particulier :

Nous avons procédé à la recherche et à la remise en place des repères implantés en 2006 suivant le plan d'alignement ci-dessus référencé. Nous avons constaté que la limite ainsi matérialisée coïncidait avec la limite de fait actuelle de la voie.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**4.a - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Nous avons donc constaté que la limite de propriété coïncidait avec la limite de fait actuelle de la voie, conformément au plan d'alignement dressé le 27/09/2006.

4.b - Définition et matérialisation des limites (confer Plan de Délimitation en page 4/6) :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les segments-droits suivants correspondant aux limites de fait : [AB], [BC], [CD], [DE], [EF], [FG] et [GH].

- Points A et E : 2 bornes OGE existantes
- Points B, C, D, F, G et H : 6 bornes OGE ré-implantées

Le plan de délimitation figurant en page suivant du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

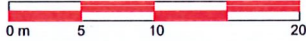
4.c - Mesures permettant le rétablissement des limites :

N°	X	Y	Nature
101	1579533.64	4201915.33	Angle de Bâti
102	1579536.51	4201912.32	Angle de Bâti
104	1579542.02	4201906.54	Angle de Bâti
111	1579582.51	4201867.87	Angle de Bâti
112	1579573.05	4201872.26	Angle de Bâti
A.600	1579518.39	4201958.22	Borne OGE existante
B.601	1579518.06	4201950.62	Borne OGE nouvelle
C.602	1579529.17	4201936.26	Borne OGE nouvelle
D.603	1579539.99	4201923.32	Borne OGE nouvelle
E.604	1579542.16	4201921.22	Borne OGE existante
F.120	1579560.06	4201903.93	Borne OGE nouvelle
G.121	1579575.21	4201891.94	Borne OGE nouvelle
H.122	1579582.81	4201886.28	Borne OGE nouvelle

Commune de GIGNAC - Lieu-dit : Pech de la Blénie

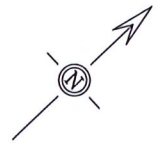
PLAN DE DÉLIMITATION de la Route des Clos au droit de la Propriété de Mme Gisèle DUFFOUR

Échelle d'origine : 1/500



Planimétrie : RGF93 CC45

Cadastre : section B

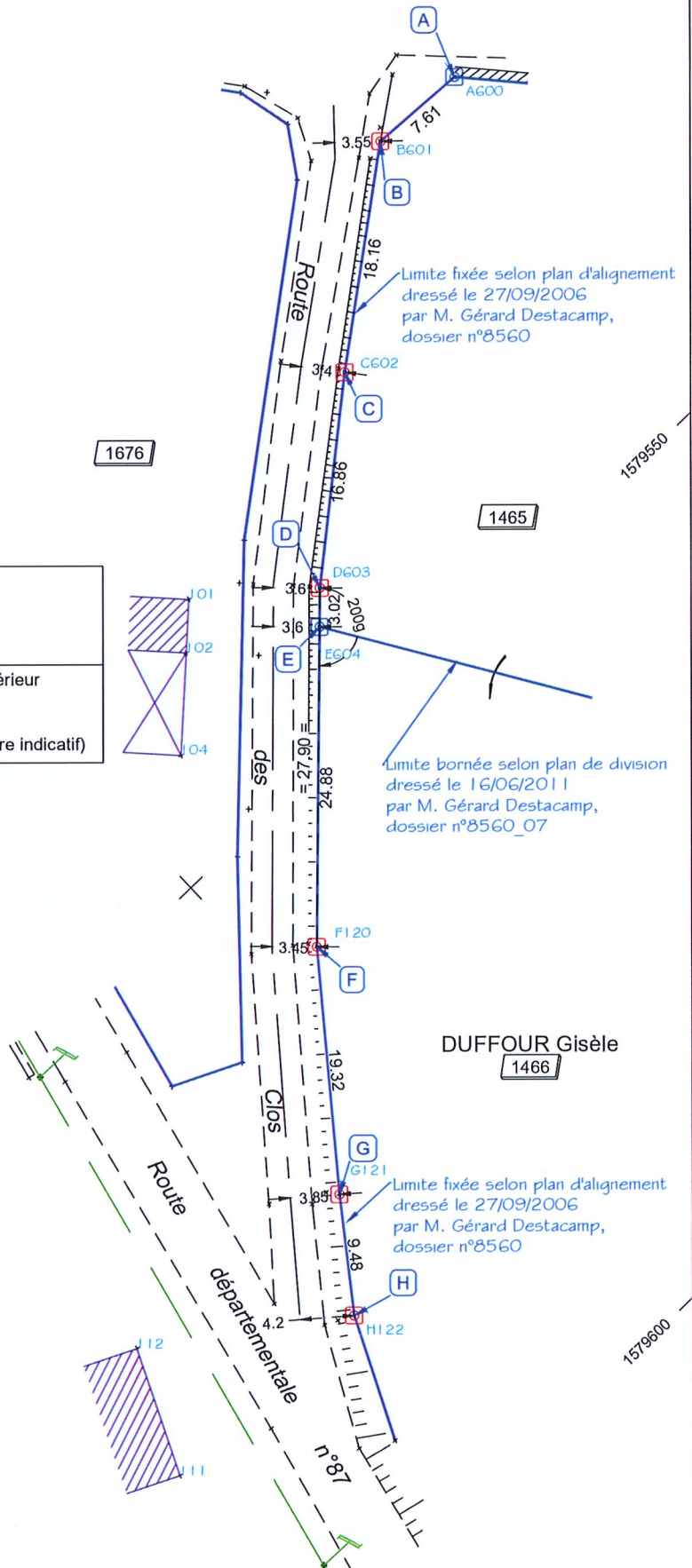


Légende

RENDEZ-VOUS du 05/04/2024 à 9 heures 30

- Borne OGE existante
- Borne OGE ré-implantée
- OGE Ordre des Géomètres-Experts
- Limite certaine définie selon acte foncier antérieur
- Symbolique de mur
- Symbolique de talus
- Représentation du parcellaire cadastral (à titre indicatif)

Coordonnées des Points		
MAT	X	Y
101	1579533.64	4201915.33
104	1579542.02	4201906.54
111	1579582.51	4201867.87
112	1579573.05	4201872.26
A.600	1579518.39	4201958.22
B.601	1579518.05	4201950.62
C.602	1579529.17	4201936.26
D.603	1579539.99	4201923.32
E.604	1579542.16	4201921.22
F.120	1579560.06	4201903.93
G.121	1579575.21	4201891.94
H.122	1579582.81	4201886.27



Le 27/05/2024

Laurent HICHARD

Signé électroniquement par Laurent HICHARD
 Signé et certifié par yousign

AGEFAUR
 36 avenue Jean Jaurès - 46200 SOUILLAC
 téléphone 05 65 27 12 50 - souillac@agefaur.com

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

L'authenticité de ce document n'est assurée que par la signature originale du Géomètre-Expert - Reproduction réservée

Dressé par M. Laurent HICHARD le 05/04/2024
 Réf : SO-24-031 - Édition du 27/05/2024

Article 5 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Article 6 : Observations complémentaires :

Pas d'observation complémentaire.

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au(x) propriétaire(s) riverain(s).

Article 8 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 9 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

M. Laurent HICHARD- Géomètre-Expert Foncier - SARL AGEFAUR
36 Av Jean Jaurès
46200 SOUILLAC

ou par courriel à : souillac@agefaur.com

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mme Gisèle DUFFOUR-LACHAUX.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à SOUILLAC.

Soussigné et auteur des présentes	Signature électronique
<p>M. Laurent HICHARD Géomètre-Expert Foncier</p>	<p>Le 27/05/2024 <i>Laurent HICHARD</i> Signé électroniquement par Laurent HICHARD Signé et certifié par yousign</p>

Cadre réservé à la Commune de GIGNAC
<p>Document annexé à l'arrêté d'alignement individuel <i>AR 2024 037</i></p> <p>en date du <i>7/11/2024</i></p>

Le Maire,
Solange OURCIVAL

